

Tableau 1 : Eléments de la prestation de compensation : montants, durées, tarifs – tarifs au 01/01/2006

Elément de la prestation de compensation		Montant maximal attribuable	Durée maximale*	Tarif	
1^{er} élément aides humaines		Montant maximal mensuel : Egal au tarif horaire le plus élevé multiplié par la durée quotidienne maximale fixée par le référentiel figurant à l'annexe 2-5 du CASF, multiplié par 365 et divisé par 12.**	10 ans	Statut de l'aidant	Tarif horaire
				Emploi direct	11,02 €/h
				Service mandataire	12,12 €/h
				Service prestataire	14,43 €/h
				Dédommagement	3,10 €/h
				Dédommagement (si renoncement total ou partiel à une activité professionnelle)	4,64 €/h
2^{ème} élément aides techniques	règle générale	3960 €	3 ans	Selon les aides techniques : tarif détaillé ou 75% du prix dans la limite du montant maximal attribuable	
	si une AT, et le cas échéant, ses accessoires, sont tarifés à au moins 3000€	3960 + montant des tarifs de cette AT + montant des accessoires - tarif LPP			
3^{ème} élément aménagement du logement, du véhicule et surcoût liés aux transports	logement	10 000 €	10 ans	Tranche de 0 à 1500 € :	100 %
				Tranche au delà de 1500 € :	50 %***
	véhicule, surcoût lié aux transports	5 000 €	5 ans	Déménagement :	3000 €
				Véhicule : tranche de 0 à 1500 € :	100 %
4^{ème} élément charges spécifiques et exceptionnelles	charges spécifiques	100 €/mois	10 ans	Véhicule : tranche au delà de 1500 € :	75 %***
				Transport :	75 %***
	charges exceptionnelles	1 800 €	3 ans	Selon les produits : tarif détaillé ou 75% du coût dans la limite du montant maximal attribuable	
5^{ème} élément aide animalière	règle générale	3 000 €	5 ans	Si versement mensuel :	50 € /mois

* Durée maximale :

- Durée maximale d'attribution lorsque la prestation de compensation doit faire l'objet d'un versement mensuel,
- En cas de versements ponctuels, le total des versements correspondant à chaque élément de la prestation de compensation ne peut dépasser les montants maximums prévus à l'article R. 245-37 sur une période ne dépassant pas la durée maximale d'attribution de l'élément.

** Soit 5266,95 € par mois, pour 12 heures d'aides par jour pour les actes essentiels et la surveillance, aide apportée par un service prestataire, temps porté officiellement à 24h après décision présidentielle due à la mobilisation des personnes en grandes situations de handicap regroupées dans la Coordination Handicap et Autonomie.

*** Dans la limite du montant maximal attribuable.

Tableau 2 : Tarifs horaires applicables au 1^{er} élément de la prestation de compensation (aides humaines) - tarifs au 01/01/ 2006

<i>Modalité de l'aide humaine</i>	<i>Tarif horaire applicable pour la prestation</i>	<i>Modalité de calcul, convention de référence et salaire horaire de référence</i>	
Emploi direct	11,02 €/h	130% du salaire horaire brut sans ancienneté d'une assistante de vie pour personne dépendante de niveau 3, au sens de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999	8,48 €/h
Service mandataire	12,12 €/h	Majoration de 10% du tarif emploi direct	8,48 €/h
Service prestataire	14,43 €/h	145 % du salaire horaire brut d'une auxiliaire de vie ayant moins d'un an d'ancienneté, au sens de l'accord de la branche aide à domicile du 29 mars 2002 relatif aux emplois et rémunérations (catégorie C, indice 295, valeur du point : 5,115, modalité de calcul du salaire horaire : $295 \times 5,115 / 151,67 = 9,95$)	9,95 €/h
Dédommagement d'un aidant familial	3,10 €/h	50 % du SMIC horaire net	6,19 €/h
Dédommagement d'un aidant familial si celui-ci cesse ou renonce totalement ou partiellement à une activité professionnelle	4,64 €/h	75 % du SMIC horaire net	6,19 €/h

Le montant maximum du dédommagement mensuel de chaque aidant familial est de 85% du SMIC mensuel net applicable aux emplois familiaux, calculé sur la base de 35 heures par semaine, soit 798 € par mois.

Tableau 3 : Nombre d'heures et montant du 1^{er} élément (aides humaines) pour des situations particulières (art. D.245-9 du CASF) au 01/01/ 2006

<i>Situation particulière</i>	<i>Nombres d'heures attribuées par mois</i>	<i>Tarif horaire applicable</i>	<i>Montant</i>
Cécité vision centrale nulle ou inférieure à 1/20 de la vision normale	50 heures/mois	11,02 €/h	551 €/mois
Surdit�� perte auditive moyenne sup��rieure �� 70dB, et recourt au dispositif de communication adapt���� n��cessitant une aide humaine	30 heures /mois	11,02 €/h	330,60 €/mois

Tableau 4 : Temps plafonds pour le 1^{er} élément (aides humaines)

<i>Domaines</i>	<i>Activités</i>	<i>Temps plafonds*</i>
Actes essentiels	Entretien personnel (Toilette Habillage Alimentation Elimination) et déplacements dans le logement	5 heures par jour
	Déplacements à l'extérieur exigés par des démarches liées au handicap de la personne et nécessitant la présence personnelle	30 heures par an
	Participation à la vie sociale	30 heures par mois
Surveillance	Les personnes qui s'exposent à un danger du fait d'une altération d'une ou plusieurs fonctions mentales, cognitives ou psychiques.	3 heures par jour
	Les personnes qui nécessitent à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence due à un besoin de soins constants ou quasi constants.	12 heures par jour. (cumul actes essentiels et surveillance)
Frais supplémentaires liés à l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective		156 heures par an

* En augmentation après la décision présidentielle.